

ARRÊTÉ N° MT-2026-49-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D82

Sur le territoire des communes de **GOUY-EN-TERNOIS, MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT, MONTS-EN-TERNOIS et SIBIVILLE**

hors agglomération

**ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Moncheaux-lès-Frévent en date du 09/03/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Houvin-Houvigneul en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Bouret-sur-Canche en date du 10/03/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Frévent en date du 09/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Séricourt,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Monts-en-Ternois en date du 09/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Maizières,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Ternas en date du 11/03/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Buneville en date du 09/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Neuville-au-Cornet,

Vu l'avis favorable de la MDADT de l'Arrageois en date du 10/03/2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la nécessité de réaliser l'opération de travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D82 du PR 9+699 au PR 10+815, la D82 du PR 2+105 au PR 2+578, la D82 du PR 6+381 au PR 6+707 et la D82 du PR 6+707 au PR 7+883, hors agglomération,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D82 du PR 9+699 au PR 10+815, la D82 du PR 2+105 au PR 2+578, la D82 du PR 6+381 au PR 6+707 et la D82 du PR 6+707 au PR 7+883, hors agglomération, sur le territoire des communes de **GOUY-EN-TERNOIS, MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT, MONTS-EN-TERNOIS et SIBIVILLE**, 1 journée par section, entre le lundi 13 avril 2026 et le mercredi 30 septembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place.

**Pour la RD 82 du PR 6+381 au PR 7+883** : Par les D82, D23 et D103 sur les communes de Moncheaux-lès-Frévent et Monts-en-Ternois.

**Pour la RD 82 du PR 9+699 au PR 10+815** : Par la D82, D8, D83, D23 et D103 sur les communes de Gouy-en-Ternois, Maizières, Ternas, Neuville-au-Cornet, Buneville, Moncheaux-lès-Frévent et Monts-en-Ternois.

**Pour la RD 82 du PR 2+105 au PR 2+578** : Par la D82, D23 et D54 sur les communes de Sibiville, Moncheaux-lès-Frévent, Houvin-Houvigneul, Bouret-sur-Canche, Frévent et Séricourt.

Plans annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

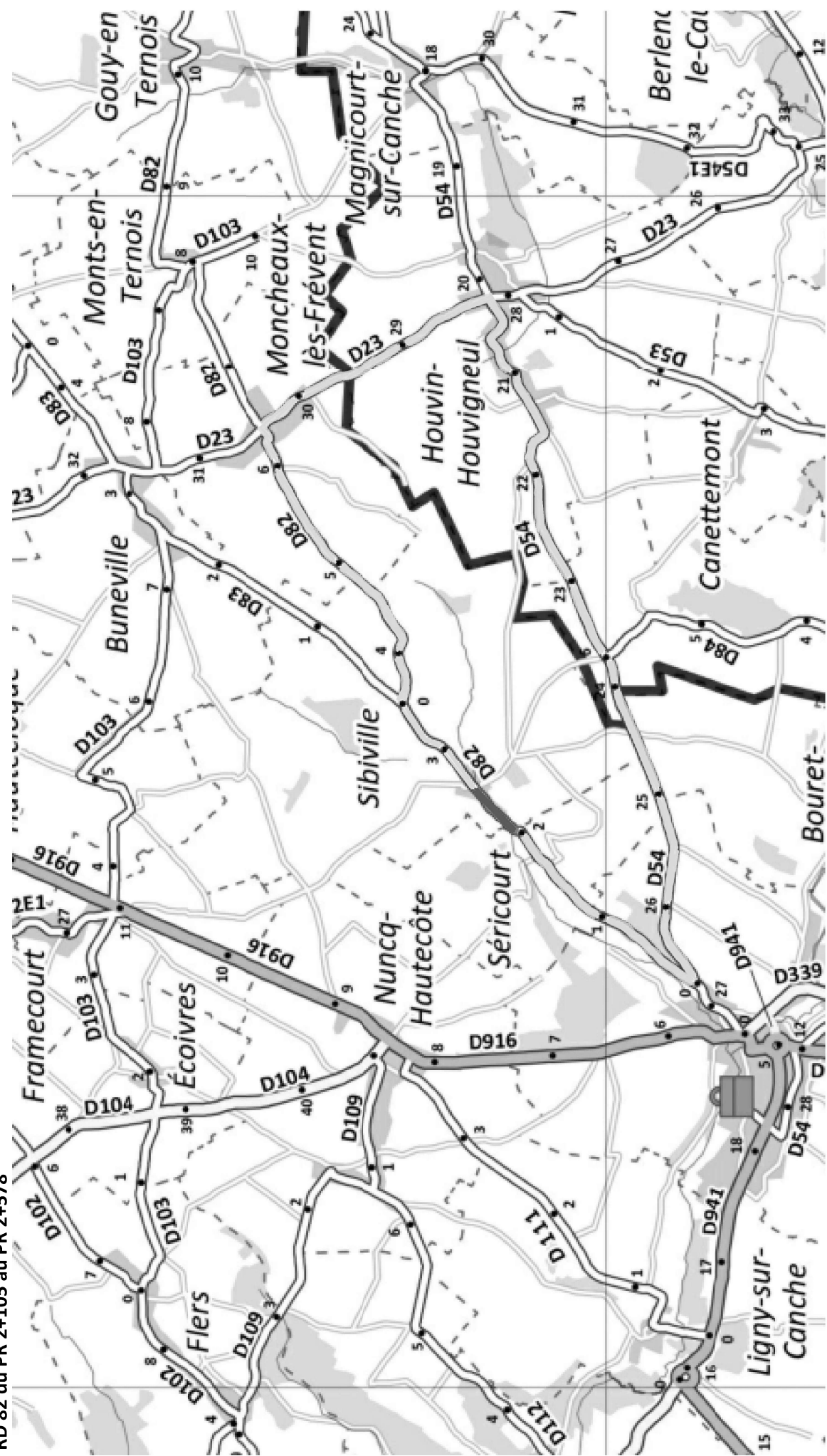
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Le 16 mars 2026

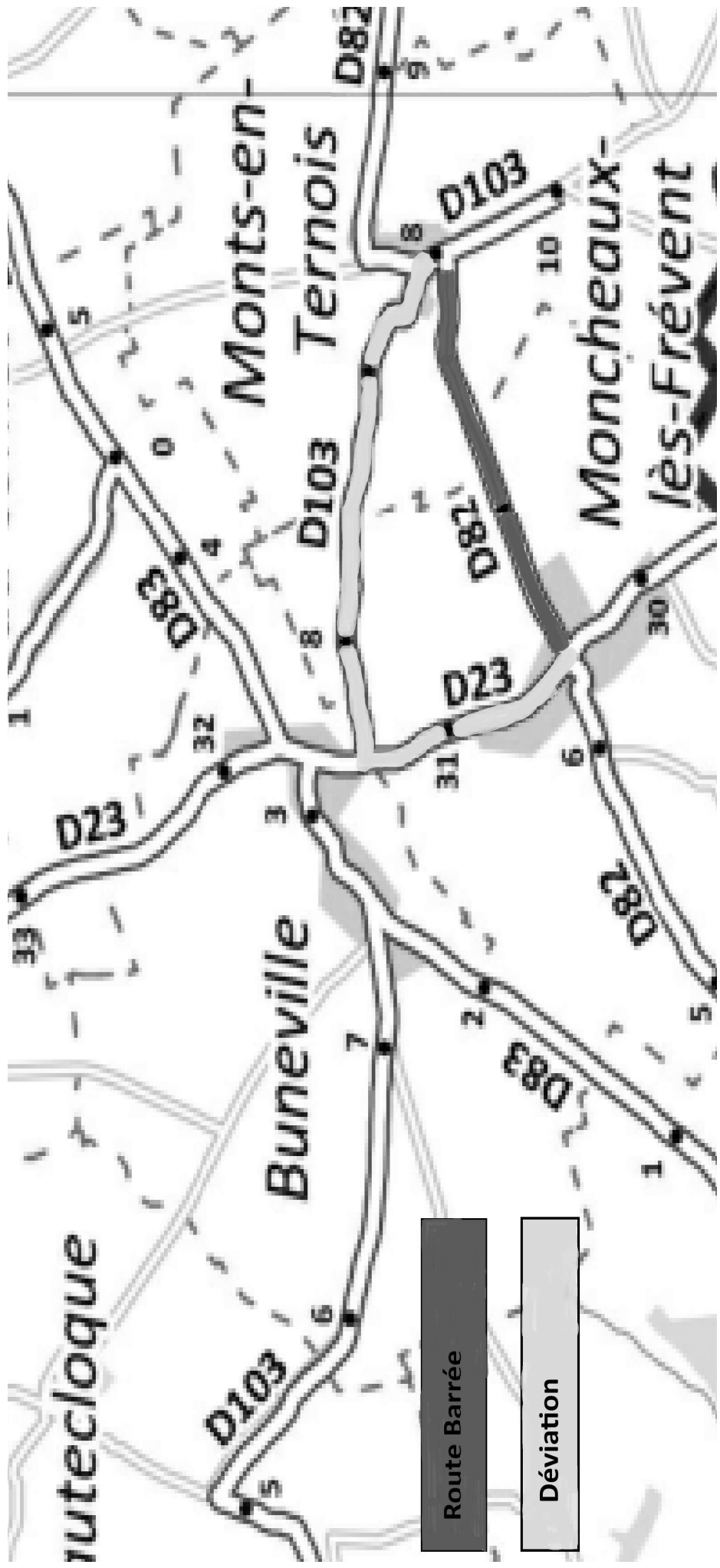


Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM



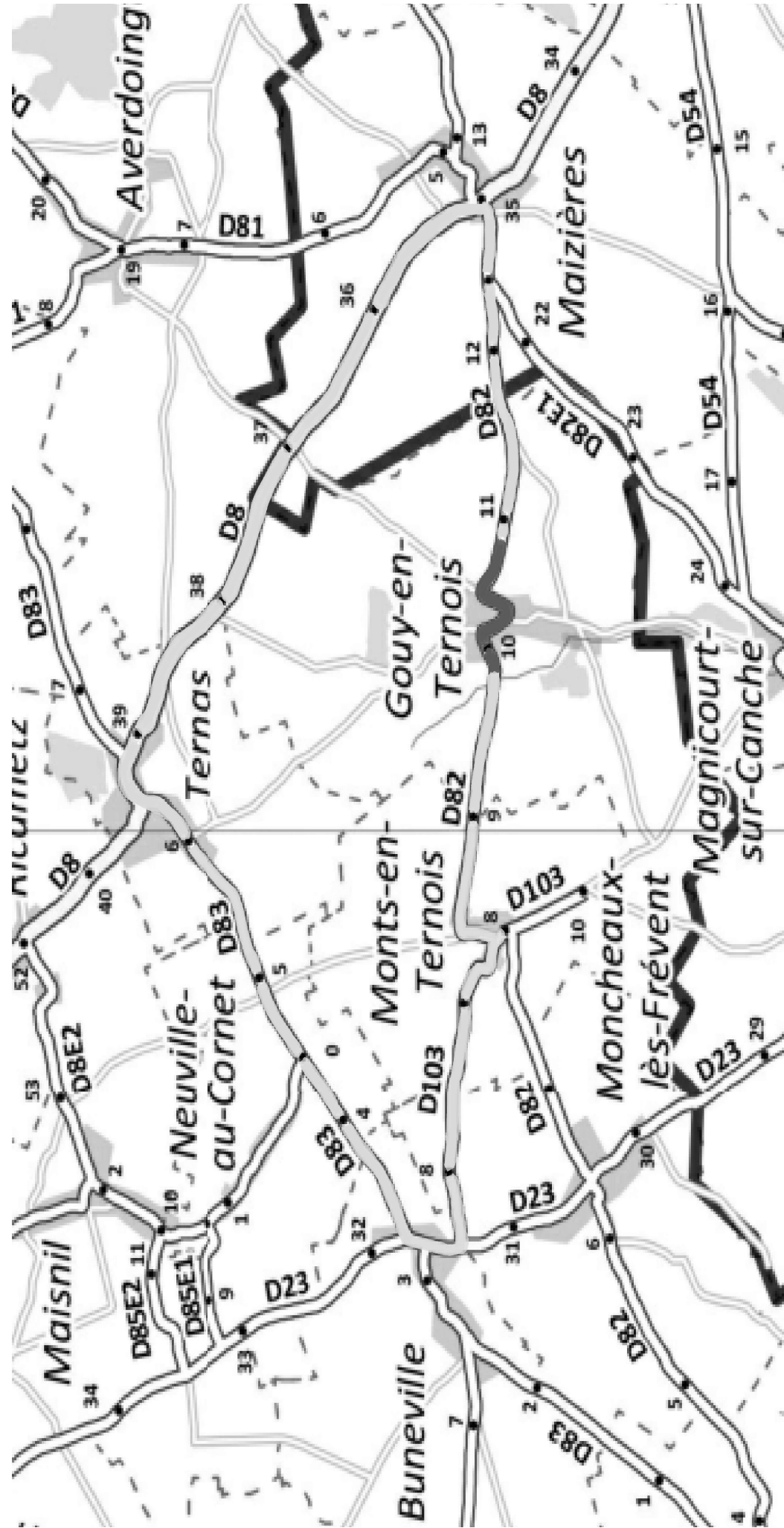
Route Barrée

Déviati



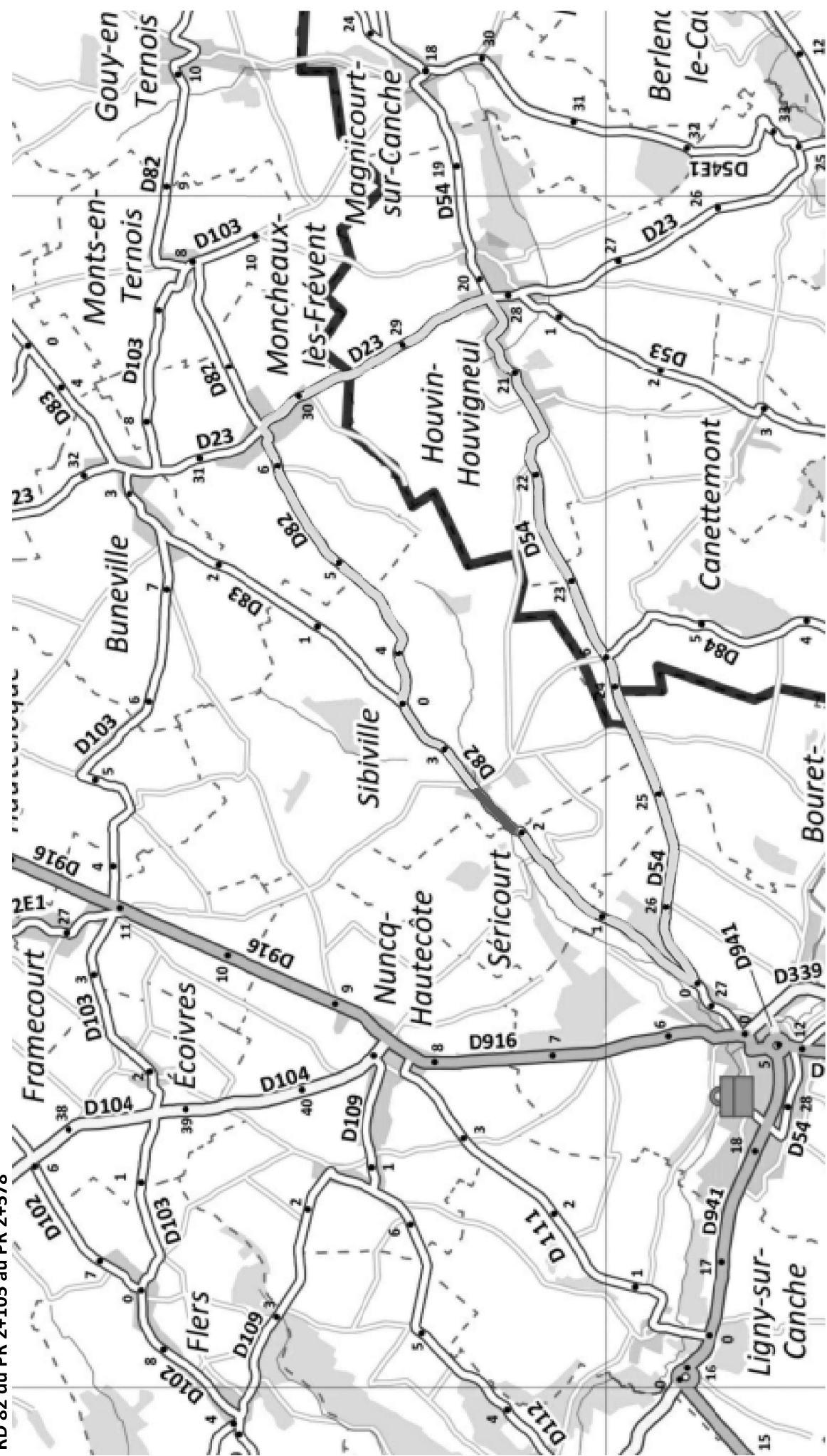
Route Barrée

Déviation



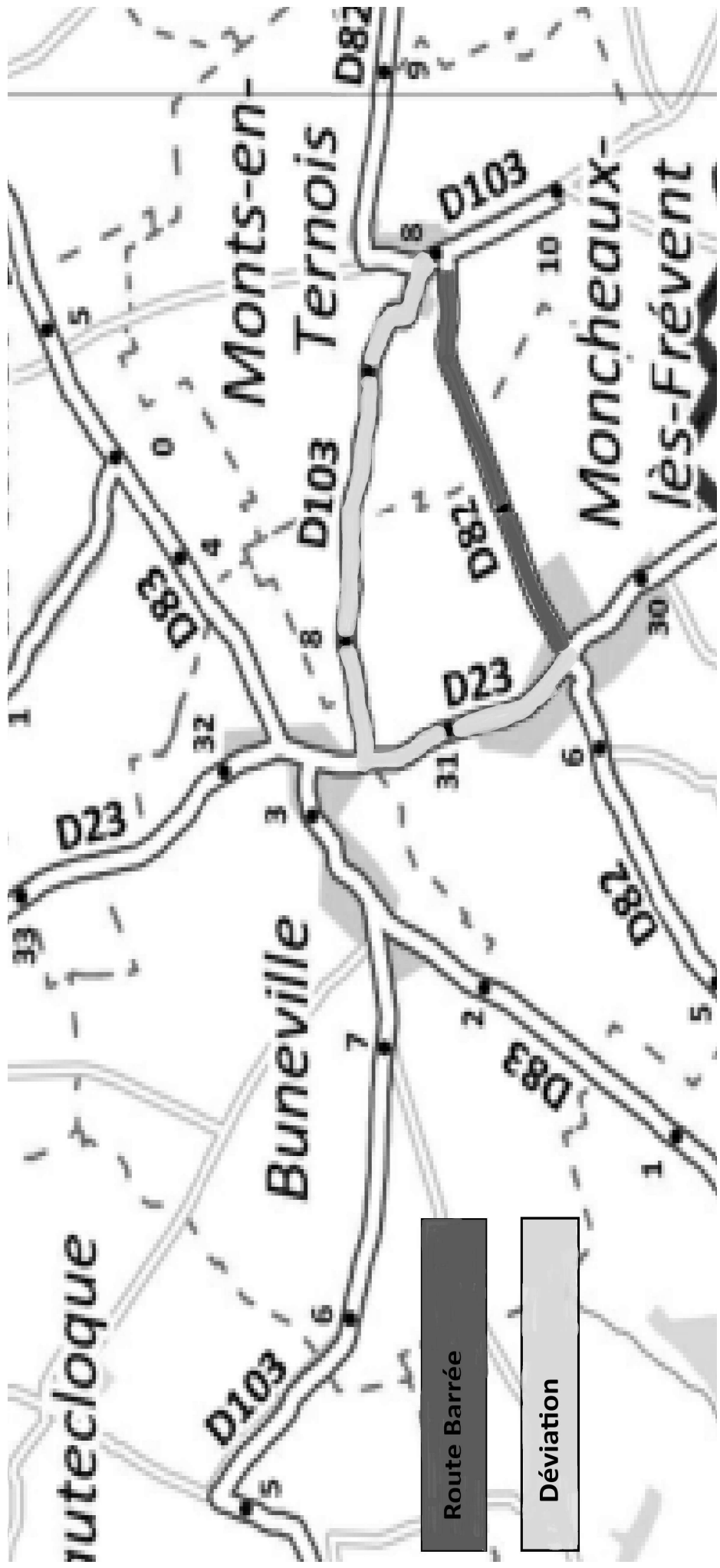
Route Barrée

Déviation



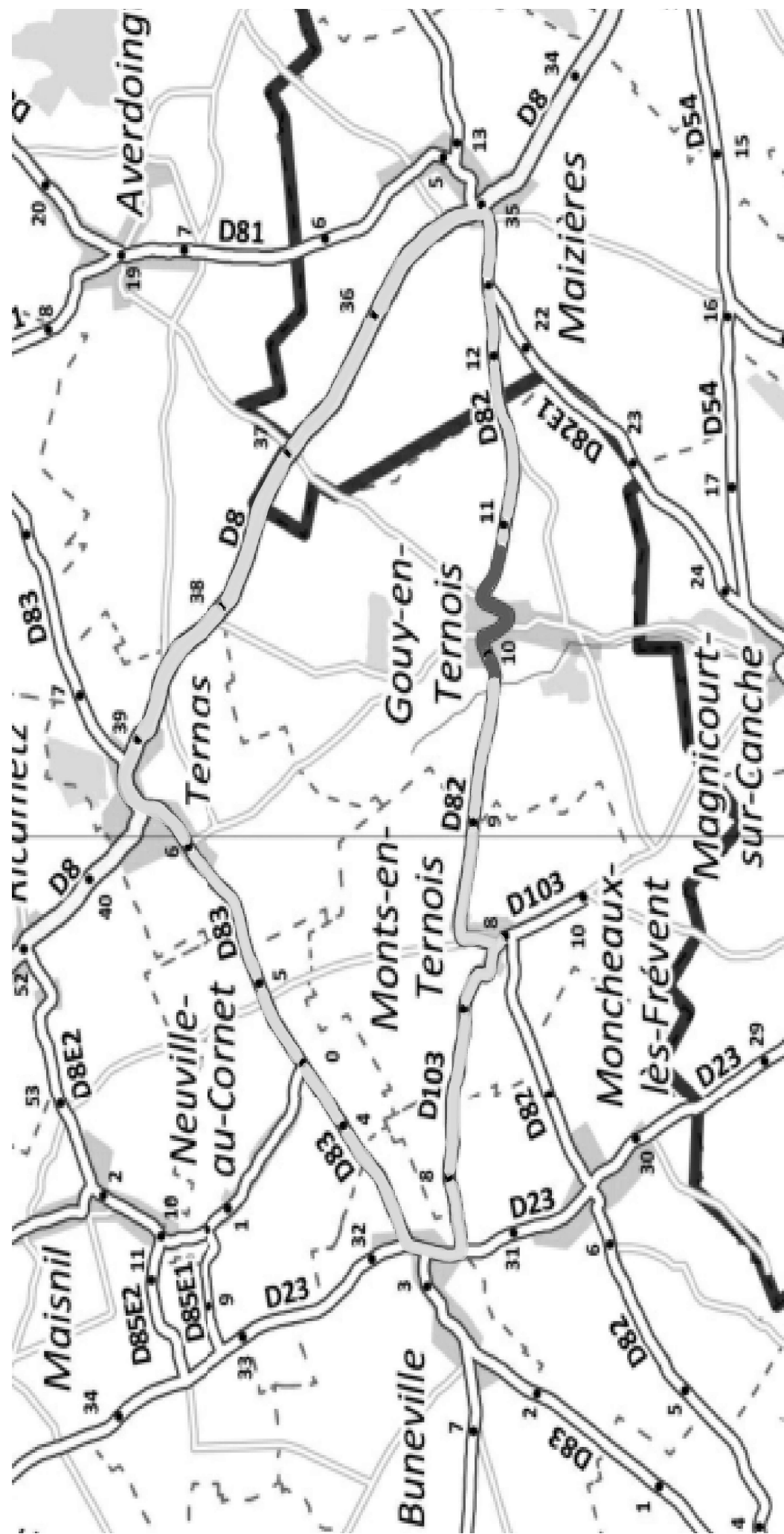
Route Barrée

Déviations



Route Barrée

Déviation



Route Barrée

Déviation